

ISO

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

RECOMMANDATION ISO R 633

LIÈGE
VOCABULAIRE

1^{ère} ÉDITION
Novembre 1967

REPRODUCTION INTERDITE

Le droit de reproduction des Recommandations ISO et des Normes ISO est la propriété des Comités Membres de l'ISO. En conséquence, dans chaque pays, la reproduction de ces documents ne peut être autorisée que par l'organisation nationale de normalisation de ce pays, membre de l'ISO.

Seules les normes nationales sont valables dans leurs pays respectifs.

Imprimé en Suisse

Ce document est également édité en anglais et en russe. Il peut être obtenu auprès des organisations nationales de normalisation.

HISTORIQUE

La Recommandation ISO/R 633, *Liège – Vocabulaire*, a été élaborée par le Comité Technique ISO/TC 87, *Liège*, dont le Secrétariat est assuré par Repartição de Normalização (IGPAI).

Les travaux relatifs à cette question furent entrepris par le Comité Technique en 1958 et aboutirent en 1963 à l'adoption d'un Projet de Recommandation ISO.

En juin 1964, ce Projet de Recommandation ISO (N° 733) fut soumis à l'enquête de tous les Comités Membres de l'ISO. Il fut approuvé, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, par les Comités Membres suivants:

Allemagne	France	Pologne
Argentine	Israël	Portugal
Australie	Italie	Royaume-Uni
Brésil	Japon	Tchécoslovaquie
Chili	Maroc	Yougoslavie
Colombie	Pays-Bas	

Un Comité Membre se déclara opposé à l'approbation du Projet:

Espagne.

Le Projet de Recommandation ISO fut alors soumis par correspondance au Conseil de l'ISO qui décida, en novembre 1967, de l'accepter comme RECOMMANDATION ISO.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction.....	3
1. Liège.....	3
2. Liège brut.....	3
3. Liège préparé.....	4
4. Liège ouvré.....	5
Index.....	8

LIÈGE

VOCABULAIRE

INTRODUCTION

La présente Recommandation ISO a pour objet de définir le liège et de fixer et définir les termes que l'on devra utiliser dans la désignation des différents états sous lesquels le liège se présente et des principaux produits qu'on en obtient.

1. LIÈGE

Parenchyme subéreux engendré par le méristème subéro-phellodermique du chêne-liège (*Quercus Suber* L.) constituant le revêtement de son tronc et de ses branches.

Le liège est formé par des cellules mortes, la plupart de forme prismatique-hexagonale, disposées radialement, sans méats et pleines d'air. La paroi mitoyenne de deux cellules contiguës est constituée par cinq feuillettes; deux de nature cellulosique, doublant les cavités des cellules, deux autres plus épais et subérifiés qui entourent ceux-là, et l'intermédiaire ligneux.

2. LIÈGE BRUT

Liège qui n'a été soumis à aucun traitement après levée.

2.1 Liège mâle ou vierge. Liège qui constitue le revêtement d'origine du tronc et des branches.

2.1.1 Liège mâle de démasclage de première levée. Liège vierge levé sur des arbres vivants exploités pour la première fois.

2.1.2 Liège mâle de démasclage d'accroissement. Liège vierge levé sur des arbres vivants au-dessus du niveau de l'exploitation précédente.

2.1.3 Liège mâle de coupe. Liège vierge levé sur des arbres abattus.

2.1.4 Liège «hache à main». Liège vierge, provenant normalement de tailles, écorcé à la hache dans le sens longitudinal des branches et présentant des fragments adhérents de liber et/ou même de tissus ligneux.

2.1.5 Liège «herminette». Liège vierge, provenant normalement de tailles, écorcé à l'herminette transversalement aux branches et exempt de liber et de tissu ligneux.

2.1.6 Liège mâle flambé. Liège vierge provenant d'arbres léchés par le feu.

2.2 Liège de reproduction ou femelle. Liège formé après levée du liège mâle, provenant de la régénération du méristème subéro-phellodermique dans le liber inactif dont la partie externe forme la croûte qui revêt ce liège.

NOTE. — Un premier triage peut être effectué dans le liège de reproduction pour séparer le liège de qualité inférieure. Ce produit est connu sous le nom de *rebut brut*.

2.2.1 Liège de première reproduction. Premier liège de reproduction.

2.2.2 Liège de reproductions ultérieures. Liège de reproduction levé postérieurement au liège de première reproduction.

2.2.3 Liège de retraite. Liège de reproduction formé dans la zone du col, non levé dans les démasclages normaux, mais postérieurement, par une mise en valeur plus complète.

2.2.4 Liège de reproduction flambé. Liège de reproduction provenant d'arbres léchés par le feu.

NOTE. — Le rebut brut provenant du liège de reproduction flambé est connu sous le nom de *rebut flambé*.

2.3 Liège de ramassage. Liège vierge ou de reproduction provenant d'arbres, de branches ou d'autres parties d'arbres dont le bois et même le liber ont disparu par putréfaction.

2.4 Liège gisant. Petites parties de liège vierge ou de reproduction abandonnées dans les chênaies pendant les exploitations normales et postérieurement recueillies.

3. LIÈGE PRÉPARÉ

Liège de reproduction ayant subi les opérations de bouillage, raclage, aplanissage, triage et, éventuellement, visage.

NOTE. — Le liège préparé est dénommé *raclé*, quand l'excès de croûte a été enlevé par raclage. Il est dénommé *écroûté*, lorsque la totalité de la croûte a été enlevée.

3.1 Liège (préparé) en planches. Liège en pièces de surface égale ou supérieure à 400 cm² et de qualité susceptible de transformation ultérieure par taille et visage.

3.2 Morceaux. Liège préparé en pièces de surface inférieure à 400 cm² et de qualité susceptible de transformation ultérieure par taille.

3.3 Rebut. Liège de reproduction de qualité inférieure et non susceptible de transformation ultérieure par taille.

3.4 Déchets. Chutes résultant de la préparation du liège ou de sa transformation par taille.

3.4.1 Déchets ordinaires. Déchets avec de la croûte adhérente (voir terme 2.2). Ces déchets peuvent être emballés séparément mais sont souvent mélangés.

3.4.1.1 Rebuts de préparation. Déchets de forme irrégulière coupés au moment du triage des planches.

- 3.4.1.2 *Déchets de visage*. Déchets, généralement de faible largeur, obtenus lors du nettoyage ou de la recoupe des faces latérales de la planche.
- 3.4.1.3 *Déchets de bandes**. Bandes (voir terme 4.1.1) ou parties de bandes non susceptibles d'utilisation dans la transformation par taille, étant donné leur qualité inférieure, leur format irrégulier ou leurs faibles dimensions.
- 3.4.1.4 *Déchets de «carrés»**. Déchets obtenus dans la transformation de liège en planches ou de morceaux en «carrés».
- 3.4.1.5 *Bandes perforées**. Déchets résultant de la fabrication de bouchons par le procédé de forage.
- 3.4.2 *Croûtes*. Déchets constitués par le dos (voir terme 2.2) et par du tissu subéreux adhérent de faible épaisseur, provenant de l'enlèvement par coupe du dos du liège.
- 3.4.3 *Déchets écroûtés*. Déchets dont la croûte a été enlevée.
- 3.4.4 *Déchets de mie*. Déchets constitués par du tissu subéreux de faible épaisseur, coupés sur le liège en planches et consistant en la partie interne du liège (mie) qui était en contact avec le tronc de l'arbre.
- 3.4.5 *Déchets fins*. Déchets ne comportant ni croûte (voir terme 2.2), ni mie (voir terme 3.4.4). Ces déchets peuvent être emballés séparément, mais sont plus généralement mélangés.
- 3.4.5.1 *Déchets de tournage* (dit de tourne). Déchets fins résultant de la fabrication de bouchons par tournage, en partant de «carrés» (voir terme 4.1.2) et par conséquent, ayant la forme d'un parallépipède rectangle auquel on a enlevé un cylindre intérieur.
- 3.4.5.2 *Déchets de retournage* (dit de retourne). Copeaux fins résultant de modifications dans la forme et/ou le diamètre de bouchons de liège déjà fabriqués.
- 3.4.5.3 *Déchets de disques*. Déchets fins provenant de la fabrication de disques (voir terme 4.1.4) par perforation dans les lames minces.
- 3.4.5.4 *Déchets de semelles*. Déchets fins provenant de la fabrication de semelles par emboutissage de lames minces et résultant de chutes et/ou de lames rejetées pour mauvaise qualité ou dimensions insuffisantes.
- 3.4.5.5 *Ecarts de bouchons*. Bouchons, ou parties de bouchons, rejetés comme déchets en raison d'une forme ou d'une qualité impropres à la fermeture des récipients.
- 3.4.5.6 *Ecarts de disques*. Disques, ou parties de disques, rejetés comme déchets en raison d'une forme ou d'une qualité impropres à la fermeture des récipients.

4. LIÈGE OUVRÉ

Liège brut et/ou préparé ayant subi une ou plusieurs opérations primaires comme taille, granulation ou agglomération.

* Ces produits peuvent être des déchets

- 1) écroûtés ou
- 2) écroûtés et émiétés.

Leur dénomination sera complétée

- dans le premier cas, par le qualificatif «écroûtés»,
dans le second cas, par le qualificatif «fins».

- 4.1 Liège ouvré par simple taille.** Liège coupé en pièces de forme et dimensions variées, dans le sens parallèle ou perpendiculaire aux lenticelles, encore susceptibles de collage ou de meulage d'après leur destination.
- 4.1.1 Bande*.** Parallélépipède rectangle de forme allongée, obtenu de liège en planches ou en morceaux.
- 4.1.2 «Carré»*.** Parallélépipède rectangle constitué par une pièce ou plusieurs pièces collées et normalement destiné à la fabrication de bouchons.
- 4.1.3 Bouchon*.** Pièce de liège en général de forme cylindrique, tronconique ou prismatique quadrangulaire, à arêtes latérales arrondies, constituée par une seule pièce ou par plusieurs, collées entre elles et destinée à fermer les récipients ou à contribuer à l'étanchéité de leur fermeture.
- 4.1.4 Disque*.** Pièce circulaire de petite épaisseur.
- 4.1.5 Rondelle*.** Pièce annulaire de diamètre et d'épaisseur variés.
- 4.1.6 Joint*.** Pièce de jonction de forme et d'épaisseur appropriées.
- 4.1.7 Feuille mince de liège*.** Plaque coupée de très faible épaisseur.
- 4.1.8 Fibre de liège*.** Lamelles de très faible épaisseur, destinées principalement à la matelasserie et à l'emballage.
- 4.1.9 Semelle*.** Pièce de liège fabriquée par emboutissage de lames minces et destinée principalement à l'industrie de la chaussure.
- 4.1.10 Flotteur*.** Pièce de forme variable destinée à la pêche.
- 4.2 Granulés crus.** Fragments de dimensions variées obtenus par broyage et/ou par déchiquetage du liège brut, du liège préparé ou du liège ouvré par simple taille.
- 4.3 Granulés expansés.** Granulés crus expansés par traitements thermiques.
- 4.4 Agglomérés.** Matériaux obtenus par agglomération ou agglutination de granulés crus (expansés ou non) ou éventuellement de regranulés ou de déchets.
- 4.4.1 Agglomérés purs.** Agglomérés obtenus sans addition de liants étrangers au liège.
- 4.4.1.1 Agglomérés purs non expansés.** Agglomérés dont le procédé de fabrication n'a pas déterminé de modification sensible du tissu subéreux**.
- 4.4.1.2 Agglomérés expansés purs.** Agglomérés dont le procédé de fabrication a déterminé une sensible modification du tissu subéreux***.

* Ces produits peuvent aussi être fabriqués en agglomérés composés. Dans ce cas, leur dénomination sera celle qui est indiquée suivie du mot «composé».

** Les différents produits fabriqués en agglomérés purs non expansés, tels que par exemple les plaques pour revêtement des murs ou les dalles pour revêtement des sols, font l'objet de Recommandations ISO particulières. Ces produits peuvent aussi être fabriqués en agglomérés composés. Dans ce cas, leur dénomination sera celle qui est indiquée, sauf que le mot «purs» sera remplacé par le mot «composés».

*** Les différents produits fabriqués en agglomérés expansés purs, tels que, par exemple, les agglomérés destinés à l'isolation thermique, acoustique ou antivibratile, font l'objet de Recommandations ISO particulières. Ces produits peuvent aussi être fabriqués en agglomérés composés. Dans ce cas, leur dénomination sera celle qui est indiquée, sauf que le mot «purs» sera remplacé par le mot «composés».

- 4.4.2 *Agglomérés composés.* Agglomérés obtenus avec l'addition de liants étrangers au liège.
- 4.5 **Regranulés.** Produits obtenus par broyage ou déchiquetage des agglomérés (voir terme 4.4) et/ou de leurs chutes.
- 4.5.1 *Granulés de récupération.* Produits obtenus par broyage ou déchiquetage des agglomérés expansés purs et/ou de leurs chutes.
- 4.6 **Poudre.** Particules de liège, de granularité égale ou inférieure à 0,25 mm.